**Marché Public de prestations intellectuelles**

**Accord-cadre n°2025-08 AC BC**

**CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT**

**MISSION AFFAIRES EUROPEENNES**

**Procédure de passation** : Procédure adaptée passée en application des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique

**Nom et adresse officiels de l’acheteur :** Centre national de la musique (CNM) – 151-157 avenue de France – 75013 Paris ; représenté par son Président en exercice

**777**

**Convention d’accord-cadre**

valant

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et Acte d’Engagement (AE)

# Préambule

***F A QUOI SERT UN CCAP ?***

***Les stipulations du présent CCAP précisent les dispositions administratives propres au marché public conclu avec le Titulaire à l’issue de la procédure de passation du marché public visée à l’article « PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE ». En cas d’allotissement, il est commun à tous les lots de la procédure de passation.***

***Les spécifications techniques particulières des prestations sont données dans le(s) Cahier(s) des Clauses Techniques Particulières (CCTP).***

## Parties contractantes

**Contrat conclu entre :**

* D’une part, l’acheteur identifié en page de garde du présent document, représenté par son Président, et désigné ci-après sous le terme de « l’acheteur » ou « le CNM » ou « l’Etablissement Public » ou « le Maître d’Ouvrage »
* D’autre part, l’(les) entreprise(s) attributaire(s) du présent contrat, représentée(s) par la personne qualifiée ayant signé l’Acte d’Engagement, et désignée(s) ci-après sous le terme de « le Titulaire ».

## Présentation de l’établissement

Le Centre national de la musique (CNM) est créé le 1er janvier 2020 par la LOI n° 2019-1100. Cet établissement public à caractère industriel et commercial réunit, depuis le 1er novembre 2020, les structures préexistantes suivantes :

* Le Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz (CNV) ;
* Le Centre d’information et de ressources pour les musiques actuelles (IRMA) ;
* Le Bureau Export ;
* Le Club Action Labels Indépendants Français (CALIF) ;
* Le Fond pour la Création Musicale (FCM).

Le CNM est sous tutelle du ministère de la Culture. Il constitue un outil supplémentaire au service de la politique publique de celui-ci, en matière de musique. Son rôle est de contribuer à garantir la liberté, la diversité et le renouvellement de la création musicale, partout sur le territoire national ; permettre aux auteurs, compositeurs, artistes et à la pluralité des professionnels qui les soutiennent, de créer, d’aller à la rencontre de tous les publics et de rayonner dans le monde.

Le CNM a également pour rôle la sauvegarde des acteurs de l’industrie musicale et des variétés. Il est l’opérateur de l’État, qui lui a confié la gestion de fonds de sauvegarde.

**Sommaire**

[Préambule 1](#_Toc209184784)

[Parties contractantes 2](#_Toc209184785)

[Présentation de l’établissement 2](#_Toc209184786)

[ARTICLE 1- CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE) 5](#_Toc209184787)

[ARTICLE 1 CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE MORALE) 5](#_Toc209184788)

[ARTICLE 1 CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UN GROUPEMENT DE PERSONNES) 6](#_Toc209184789)

[ARTICLE 2- Objet de la consultation – Dispositions générales 9](#_Toc209184790)

[Article 2.1- Objet de l’accord-cadre 9](#_Toc209184791)

[Article 2.2- Décomposition de l’accord-cadre 9](#_Toc209184792)

[Article 2.3- Forme de l’accord-cadre 9](#_Toc209184793)

[Article 2.4- Représentation des parties 10](#_Toc209184794)

[Article 2.5- Forme des notifications et informations au titulaire 10](#_Toc209184795)

[Article 2.6- Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire 11](#_Toc209184796)

[Article 2.7- Conduite des prestations par une personne nommément désignée 11](#_Toc209184797)

[Article 2.8- Ordre de service 12](#_Toc209184798)

[Article 2.9- Réglementation applicable 12](#_Toc209184799)

[Article 2.10- Sous-traitance 12](#_Toc209184800)

[Article 2.11- Réalisation de prestations similaires 13](#_Toc209184801)

[ARTICLE 3- Durée de l’accord-cadre– Délai d’exécution - Reconduction 13](#_Toc209184802)

[Article 3.1- Durée de l’accord-cadre 13](#_Toc209184803)

[Article 3.2- Reconduction 13](#_Toc209184804)

[Article 3.3- Délais d’exécution 13](#_Toc209184805)

[ARTICLE 4- Pièces contractuelles de l’accord-cadre 13](#_Toc209184806)

[ARTICLE 5- Prix 14](#_Toc209184807)

[Article 5.1- Forme du prix 14](#_Toc209184808)

[Article 5.2- Montant de l’offre 14](#_Toc209184809)

[Article 5.3- Contenu des prix 15](#_Toc209184810)

[ARTICLE 6- Variation des prix 15](#_Toc209184811)

[Article 6.1- Mois d’établissement des prix 16](#_Toc209184812)

[Article 6.2- Modalités de variation des prix 16](#_Toc209184813)

[ARTICLE 7- Clauses de réexamen 17](#_Toc209184814)

[Article 7.1- Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d’exécution 17](#_Toc209184815)

[Article 7.2- Remplacement du mandataire du groupement en cours d’exécution 18](#_Toc209184816)

[ARTICLE 8- Modalités de règlement des prestations 18](#_Toc209184817)

[Article 8.1- T.V.A. 18](#_Toc209184818)

[Article 8.2- Délais de paiement 18](#_Toc209184819)

[Article 8.3- Constatation de l’exécution des prestations 18](#_Toc209184820)

[Article 8.4- Intérêts moratoires 18](#_Toc209184821)

[Article 8.5- Mode de règlement 18](#_Toc209184822)

[Article 8.6- Périodicité des paiements - Acomptes 18](#_Toc209184823)

[Article 8.7- Présentation des demandes de paiement 18](#_Toc209184824)

[Article 8.8- Transmission des demandes de paiement 19](#_Toc209184825)

[Article 8.9- Paiement des co-traitants et sous-traitants 19](#_Toc209184826)

[Article 8.10- Dispositions applicables en cas d’intervenants étrangers 20](#_Toc209184827)

[Article 8.11- Avance 20](#_Toc209184828)

[Article 8.12- Retenue de garantie 20](#_Toc209184829)

[ARTICLE 9- Utilisation des résultats – Propriété Intellectuelle 21](#_Toc209184830)

[ARTICLE 10- Conditions d’exécution des prestations 21](#_Toc209184831)

[Article 10.1- Confidentialité 21](#_Toc209184832)

[Article 10.2- Secret professionnel 21](#_Toc209184833)

[Article 10.3- Protection de la main d’œuvre et conditions de travail 21](#_Toc209184834)

[ARTICLE 11- Cession de contrat 22](#_Toc209184835)

[ARTICLE 12- Protection des données personnelles 22](#_Toc209184836)

[Article 12.1- Obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles 22](#_Toc209184837)

[Article 12.2- Sanctions encourues en cas de non-respect 24](#_Toc209184838)

[Article 12.3- Obligation de confidentialité 24](#_Toc209184839)

[ARTICLE 13- Pénalités 25](#_Toc209184840)

[Article 13.1- Pénalités pour retard 25](#_Toc209184841)

[Article 13.2- Autres pénalités 25](#_Toc209184842)

[ARTICLE 14- Constatation de l’exécution des prestations 25](#_Toc209184843)

[Article 14.1- Opérations de vérification 25](#_Toc209184844)

[Article 14.2- Décision après vérification 26](#_Toc209184845)

[ARTICLE 15- Garantie 26](#_Toc209184846)

[ARTICLE 16- Résiliation et adaptation/suspension de l’accord-cadre 26](#_Toc209184847)

[Article 16.1- Résiliation de l’accord-cadre aux torts du titulaire 26](#_Toc209184848)

[Article 16.2- Résiliation de l’accord-cadre pour motif d’intérêt général 26](#_Toc209184849)

[Article 16.3- Adaptation – suspension de l’accord-cadre 27](#_Toc209184850)

[ARTICLE 17- Assurances 27](#_Toc209184851)

[ARTICLE 18- Arrêt de l’exécution des prestations 28](#_Toc209184852)

[ARTICLE 19- Obligation du Titulaire tous les 6 mois 28](#_Toc209184853)

[ARTICLE 20- Litiges et différends – Droit applicable 28](#_Toc209184854)

[ARTICLE 21- Dérogation aux documents généraux 29](#_Toc209184855)

[ARTICLE 22- APPROBATION DE L’ACCORD-CADRE 30](#_Toc209184856)

# CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE)

Je, contractant unique soussigné, engageant ainsi ma personne, désignée dans l’accord-cadre sous le nom "le titulaire "

M………………………………………………………………………………………………………………. agissant en mon nom personnel,

domicilié à ………………………………………………………………………………………………………….…………

Adresse électronique nécessaire aux notifications par échanges dématérialisés faites par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 2.5 ci-dessous :

……………………………………………………………………….………………………………………………………………………

Immatriculée à l’INSEE :

* Numéro SIRET :………………………………………….
* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..

- Numéro d’identification au registre du commerce : ………………………………………………

Après avoir pris connaissance du présent accord-cadre et de ses annexes ainsi que des éléments qui y sont cités, et apprécié sous ma seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

* M’engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies,
* AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit de l’accord-cadre, que je suis titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que j'encours :

Compagnie :

N° Police :

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution de l’accord-cadre a lieu dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date limite de réception des offres.

# ARTICLE 1 CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE MORALE)

Je, contractant unique soussigné, engageant ainsi ma personne, désignée dans l’accord-cadre sous le nom "le titulaire".

M .........................

agissant au nom et pour le compte de la société dénommée

ayant son siège social à

Adresse électronique nécessaire aux notifications par échanges dématérialisés faites par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 2.5 ci-dessous :

……………………………………………………………………….………………………………………………………………………

Forme de la société..................................................................... Capital

Immatriculée à l’INSEE :

* Numéro SIRET :………………………………………….
* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..

Numéro d’identification au registre du commerce : ………………………………………………

Après avoir pris connaissance du présent accord-cadre et de ses annexes, ainsi que des éléments qui y sont cités, et apprécié sous ma seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

* M’engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies,
* AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit de l’accord-cadre, que la Société pour laquelle j'interviens, est titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'elle encourt :

Compagnie :

N° Police :

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution de l’accord-cadre a lieu dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date limite de réception des offres.

# ARTICLE 1 CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UN GROUPEMENT DE PERSONNES)

NOUS soussignés,

**cotraitants conjoints**,

**cotraitants conjoints avec mandataire solidaire** de chacun des membres du groupement pour leurs obligations contractuelles à l’égard du pouvoir adjudicateur,

**cotraitants solidaires,**

engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, désignées dans l’accord-cadre sous le nom « TITULAIRE »

***1er cocontractant :***le 1er cocontractant est le mandataire du groupement.

(cas d'une personne morale)

M………………………………………………..………………………………………………………..…………………………………………………..

agissant au nom et pour le compte de la société :

Ayant son siège social :

Forme de la société: …………………………………………………… capital :

Immatriculée à l’INSEE :

* Numéro SIRET :………………………………………….
* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..

Numéro d’identification au registre du commerce : ………………………………………………

(cas d'une personne physique)

M ………………………………………………………………………………………………………….agissant en mon nom personnel

domicilié à ....

et immatriculé au RCS de :…………………………………………………….sous le n° ....

et étant pour tout ce qui concerne l'exécution du présent accord-cadre, représentés par

Adresse électronique nécessaire aux notifications par échanges dématérialisés faites par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 2.5 ci-dessous :

……………………………………………………………………….………………………………………………………………………

*2e cocontractant :*

(cas d'une personne morale)

M………………………………………………..………………………………………………………..…………………………………………………..

agissant au nom et pour le compte de la société : ……………………

Ayant son siège social :

Forme de la société: …………………………………………………… capital :

Immatriculée à l’INSEE :

* Numéro SIRET :………………………………………….
* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..

- Numéro d’identification au registre du commerce : ………………………………………………

(cas d'une personne physique)

M ………………………………………………………………………………………….agissant en mon nom personnel

domicilié à ....

et immatriculé au RCS de :…………………………………………………….sous le n° ....

et étant pour tout ce qui concerne l'exécution du présent accord-cadre, représentés par

*3e cocontractant :*

(cas d'une personne morale)

M………………………………………………..………………………………………………………..…………………………………………………..

agissant au nom et pour le compte de la société :

Ayant son siège social :

Forme de la société: …………………………………………………… capital :

Immatriculée à l’INSEE :

* Numéro SIRET :………………………………………….
* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..

Numéro d’identification au registre du commerce : ……………………………………………

(cas d'une personne physique)

M ………………………………………………………………………………………………………….agissant en mon nom personnel

domicilié à ....

et immatriculé au RCS de :…………………………………………………….sous le n° ....

et étant pour tout ce qui concerne l'exécution du présent accord-cadre, représentés par

Après avoir pris connaissance du présent accord-cadre et de ses annexes, ainsi que des éléments qui y sont cités, et apprécié sous notre seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

* AFFIRMONS, sous peine de résiliation de plein droit de l’accord-cadre, que nous sommes titulaires d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que nous encourons :

**1er cocontractant** **2ème cocontractant** **3ème cocontractant**

Compagnie :

N° police :

* nous ENGAGEONS sans réserve, en tant qu'entrepreneurs groupés, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies,

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution de l’accord-cadre a lieu dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date limite de réception des offres.

# Objet de la consultation – Dispositions générales

## Objet de l’accord-cadre

Le présent accord-cadre à bons de commande a pour objet le conseil et l’accompagnement des équipes du CNM dans le cadre du renforcement de ses actions européennes. Cet accompagnement vise à soutenir les réflexions engagées, à contribuer à une meilleure compréhension des dynamiques européennes et à faciliter, selon les besoins, la mise en œuvre des actions menées en lien avec les priorités de l’établissement.

**Caractéristiques principales**: La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le cahier des charges techniques particulières (CCTP) et ses annexes, le cas échéant.

**Lieu d’exécution :**

Centre national de la Musique

151-157 Avenue de France

75 013 Paris

## Décomposition de l’accord-cadre

**2.2.1 Décomposition en lots**

L’accord-cadre n’est pas alloti conformément à l’article L. 2113-11 du Code de la commande publique, le non-allotissement est justifié par l’objet même du marché qui ne permet pas l’identification de prestations distinctes et dont l’allotissement rendrait plus difficiles, voire impossibles, ses conditions d’exécution.

**2.2.2 Variante, prestations supplémentaires et tranches optionnelles**

Dans le cadre de l’accord-cadre, il n’est pas prévu de tranches optionnelles, de prestations supplémentaires éventuelles (PSE) ni de variantes.

## Forme de l’accord-cadre

**L’accord-cadre est à bons de commande** en application de l’article R. 2162-3 du Code de la commande publique.

**Il est mono-attributaire.**

**2.3.1 Présentation des bons de commande**

Chaque commande sera notifiée au prestataire par le pouvoir adjudicateur par l’émission de bons de commande au fur et à mesure de ses besoins.

Chaque bon de commande précisera :

* + le contenu et les quantités des prestations à réaliser,
  + le montant du bon de commande,
  + s'il y a lieu :
    - les conditions particulières d'exécution
    - les conditions particulières de livraison (matériel utilisé, capacité de contenance des véhicules par exemple) et d’admission,
    - les délais d'exécution
    - le lieu d'exécution
    - les documents à fournir à la livraison.

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l’article 2.5 ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG-PI.

## Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG-PI, dès la notification de l’accord-cadre, le titulaire et l’acheteur désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l’exécution de l’accord-cadre et notifie cette désignation à l’acheteur ou au titulaire de l’accord-cadre.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire et à l’acheteur dans les délais requis ou impartis par l’accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire et l’acheteur.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de la convention d’accord-cadre sont seules habilitées à les engager.

D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et l’acheteur en cours d’exécution de l’accord-cadre.

En cas de groupement d’opérateurs économiques, le membre du groupement, désigné dans l’accord-cadre comme mandataire, représente l’ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l’acheteur, pour l’exécution de l’accord-cadre.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, si les documents particuliers du marché le prévoient, de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

## Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions, observations ou informations qui font courir un délai, l’acheteur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et, le cas échéant, l'heure de leur réception :

* **Remise contre récépissé daté,**
* **Echanges dématérialisés** datés ou sur supports électroniques via notamment le profil acheteur du pouvoir adjudicateur ou par courriel,
* **Lettre recommandée avec accusé de réception postal.**

Les notifications sont faites à l’adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social. En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l’ensemble du groupement.

Pour la bonne efficience des notifications par courriel, la date et, le cas échéant, l’heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification dématérialisée est effectuée par le biais du profil d’acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur est a ainsi été adresse, certifiée par l’accusé de réception délivré par l’application informatique, ou, à défaut d’une consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d’acheteur, à l’issue de ce délai.

En complément de l’article 3.1.2 du CCAG-PI, lorsque la notification dématérialisée est effectuée par courriel, une confirmation automatique ou manuelle de réception devra être émise en réponse par le titulaire. À défaut d’envoi automatique ou de confirmation de réception, et à la suite de notre demande, le titulaire s’engage à attester par courriel de la réception de la notification concernée. Sans réponse de sa part dans un délai de 5 jours calendaires, la date d’envoi fait foi et constitue le point de départ des délais contractuels faisant l’objet de ladite notification.

## Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

Conformément à l’article 3.4.2 du CCAG-PI, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l’acheteur les modifications survenant au cours de l’exécution de l’accord-cadre et qui se rapportent :

* Aux personnes ayant le pouvoir de l’engager ;
* A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* A son adresse ou à son siège social ;
* A ses coordonnées bancaires ;
* Aux renseignements qu’il a fourni pour l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses condition de paiement ;

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l’acheteur, toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l’entreprise pouvant influer sur le déroulement de l’accord-cadre.

## Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Le titulaire s’engage à mettre en place, pendant toute la durée de l’accord-cadre, l’organisation décrite et les intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans l’organisation et dans la composition de l’équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe) désignés dans son offre technique.

Le titulaire s’engage à ce qu’un interlocuteur privilégié soit désigné en début d’accord-cadre afin d’assurer le suivi de l’exécution opérationnelle, administrative et financière des prestations.

Conformément à l’article 3.4.3 du CCAG-PI, lorsque l’interlocuteur dédié n’est plus en mesure d’accomplir cette tâche, le titulaire doit :

* en informer sans délai l’acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d’assurer la poursuite de l’exécution des prestations ;
* proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences techniques au moins équivalentes (transmission du nom et du curriculum vitae dans un délai de quinze jours (**par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG-PI**) à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent), et d’une connaissance similaire de l’exécution marché.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l’acheteur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de quinze jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l’alinéa précédent. Si l’acheteur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d’un délai de quinze jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l’acheteur est motivée.

Les informations, avis, propositions et décisions de l’acheteur sont notifiés selon les modalités fixées à l’article 3.5 ci-dessus.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l’acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l’article 38 du CCAG-PI.

En complément de l’article 3.4.3 du CCAG-PI, en aucun cas cette nouvelle désignation ne peut justifier une augmentation des prix du marché.

## Ordre de service

En complément de l’article 3.8.1 du CCAG-PI, les ordres de service sont datés, signés et notifiés par l’acheteur au titulaire et n’ont pas à être signés par ce dernier.

Conformément à l’article 3.8.3 du CCAG-PI, le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l’objet d’observations de sa part.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d’un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l’acheteur par tout moyen, dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de l’ordre de service, **par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG-PI**, sous peine de forclusion.

Conformément à l’article 3.8.4 du CCAG-PI, en cas de groupement d’opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement qui a seule qualité pour formuler des observations à l’acheteur.

## Réglementation applicable

L’accord-cadre est soumis au Code de la commande publique (ci-après « le CCP ») et au **Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles** (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF du 1er avril 2021).

## Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, pour chaque sous-traitant désigné au moment de la remise de l’offre, le soumissionnaire devra joindre les renseignements/documents listés à l’article R. 2193-1 du CCP et présentera une déclaration de sous-traitant dûment complétée et signée. Il utilisera l’annexe proposée dans l’Acte d’Engagement du DCE ou pourra utiliser l’imprimé DC4 (Déclaration de sous-traitance) du ministère de l’économie et des finances, qu’il annexera à son AE (formulaire téléchargeable à l’adresse internet : [www.economie.gouv.fr/daj/formulaires](http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires)) ; l’entreprise complètera une annexe/un DC4 par sous-traitant.

Si la demande de sous-traitance est présentée en cours d’exécution du marché, le Titulaire respectera les modalités de présentation de la demande qui sont précisées à l’article R. 2193-3 du CCP. Le DC4 pourra être utilisé pour ce faire et produira également l’exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d’une cession ou nantissement de créances lorsque l’une ou l’autre aura été effectuée.

Après acceptation d’une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d’avoir obtenu de l’acheteur un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l’acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non-production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l’article 16 ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI. Notamment, l’acheteur notifiera à chaque sous-traitant concerné, la copie de l'acte spécial après signature.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d’une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d’autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l’article L. 4532-9 du code du travail.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché reste solidairement responsable avec le sous-traitant tant envers l’acheteur qu’envers les tiers, du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du marché. Toute sous-traitance passée sans autorisation restera nulle et de nul effet à l’égard de l’acheteur.

## Réalisation de prestations similaires

L’acheteur se réserve la possibilité de confier à l'attributaire du marché, en application de l'article R2122-7 du CCP, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

# Durée de l’accord-cadre– Délai d’exécution - Reconduction

## Durée de l’accord-cadre

L’accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa notification.

L’acheteur ne pourra conclure de bons de commande sur la base de cet accord-cadre que pendant la durée de validité de l’accord-cadre.

## Reconduction

L’accord-cadre est reconductible tacitement trois fois maximum dans les mêmes termes et pour la même durée, sans que la durée totale de l’accord-cadre ne dépasse 48 mois (4 ans). Le titulaire ne pourra refuser la reconduction.

En cas de décision de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur adresse une décision expresse, par tout moyen permettant d’accuser réception certaine, intervenant au plus dans un délai de trois mois avant l’échéance de la période en cours d’exécution.

## Délais d’exécution

Les délais d’exécution des prestations sont indiqués dans le CCTP ou à l’occasion de chaque bon de commande. Il est tenu compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai d’exécution court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Une prolongation du délai d’exécution peut être accordée par l’acheteur dans les conditions de l’article 13.3 du CCAG-PI.

# Pièces contractuelles de l’accord-cadre

En complément à l’article 4.1 du CCAG-PI,les pièces contractuelles de l’accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

* La présente **convention d’accord-cadre** valant Acte d’Engagement (AE) et Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles (mise au point, avenant etc.) ;
* Les **cahiers des Clauses Techniques Particulières** de l’accord-cadre (CCTP), les annexes éventuelles et l’ensemble des pièces techniques fournies dans le dossier de consultation ;
* Les éventuelles informations complémentaires fournies aux candidats en cours de consultation (modifications de détail au dossier de consultation et réponses aux questions posées par les candidats) ;
* Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF du 1er avril 2021) ;
* Le **bordereau des Prix Unitaires** (BPU) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
* **L’offre technique** du titulaire ;
* Les **bons de commande**;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l’accord-cadre.

Il est précisé que le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) qui complète l’offre n’a pas de valeur contractuelle.

L’ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige. Cette disposition, consécutive à l'ordre de priorité des pièces du marché, est d'application générale, sauf dans les cas suivants :

* lorsqu'une indication est manifestement erronée, suite par exemple à une erreur de frappe ou d'impression, et aboutirait à une réalisation aberrante ; l'indication qui apparaît comme la plus logique sera alors d'application, même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
* lorsqu’une indication dans la pièce non prioritaire aboutit à une prestation supérieure,
* en cas d'accord intervenu entre le Maître d’Ouvrage et le Titulaire.

# Prix

## Forme du prix

Les prix sont unitaires et unitaires forfaitaires.

## Montant de l’offre

L’offre de prix pour l’accord-cadre est constituée par le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ci-annexé.

Ces prix seront appliqués à la survenance de besoins, aux quantités réellement exécutées et feront l’objet de bons de commande.

Accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum et avec un **montant maximum** fixé en valeur

Le prestataire est rémunéré par le pouvoir adjudicateur sur les bases suivantes : *Application des prix unitaires tels que fixés dans le bordereau de prix ci-annexé aux quantités de prestations commandées par le pouvoir adjudicateur et application du devis détaillé de l’entreprise dans le cadre de prestations hors BPU.*

**Montant maximum par an : 50 000 euros HT par an** (soit un montant total maximum de 200 000 euros HT pour la durée total de l’accord-cadre).

Le bordereau de prix identifie les prix établis sur la base du CCTP.

En cas de groupement conjoint d'entreprises, la décomposition des prestations et paiements par cotraitant est précisée dans chaque bon de commande.

## Contenu des prix

Les prix de l’accord-cadre sont hors TVA et hors frais supplémentaires en cas de déplacements du titulaire et sont réputés complets, c’est-à-dire établis en considérant comme incluses, outre toutes les sujétions et contraintes normalement prévisibles pour l’exécution des prestations objet de l’accord-cadre.

Les prix sont également réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations ainsi que tous les frais afférents à l’exécution de ces prestations.

En complément de l’article 10.1.3 du CCAG-PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

* **En cas de groupement d’opérateurs économiques conjoint ou solidaire**, les prix de l’accord-cadre sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances,
* **En cas de sous-traitance,** les prix de l’accord-cadre sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances,
* **Prise en charge des frais de déplacements :**
* **Frais de transports** : Les déplacements sont remboursés sur justificatif dans la limite du tarif de la classe la plus économique (train SNCF 2ème classe, avion classe économique).

Conformément aux engagements environnementaux du CNM pour les déplacements estimés à moins de 6 heures de train, le transport en avion ne sera pas remboursé, sauf cas exceptionnel justifié par le titulaire.

* **Frais d’hébergement** : En France ou à l’international, les frais d’hébergement (chambre, taxe de séjour, petit déjeuner) sont remboursés sur justificatif, à hauteur de 140 € par nuitée.

Les frais d’hébergement seront pris en charge sur présentation d’une facture en bonne et due forme mentionnant les différents tarifs et les taxes appliquées.

* **Frais de repas** : Les frais de repas sont remboursés sur présentation des justificatifs à hauteur de 50 euros par jour maximum.

***NOTA****: Cette liste est limitative. Toutes demandes de remboursement non comprises dans cette liste ne seront pas prises en compte, sauf exception, à la discrétion du CNM. En tout état de cause et sur présentation des justificatifs attendus, les frais de déplacements ne pourront pas dépasser un montant forfaitaire maximum alloué à chaque de déplacement de 800 euros.*

Toutes les fois où cela est possible, le distanciel sera privilégié. Le cas échéant, le CNM informera le titulaire si sa présence sur place est nécessaire pour les différents ateliers/conférences et pour les éventuelles réunions du Cercle.

Le montant de l’offre inclut la rémunération forfaitaire du titulaire au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle.

# Variation des prix

## Mois d’établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois de remise des offres initiale** ; ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

## Modalités de variation des prix

Les prix sont révisables à compter de la 2ème année.

Prix initiaux : Les prix initiaux sont ceux qui figurent dans l’offre initiale de l’accord-cadre du titulaire. Ils sont établis en euros hors taxes aux conditions économiques du 1er jour du mois de remise des offres initiales (mois zéro) et ne comportent pas plus de deux décimales.

Prix de règlement : Les prix sont révisables une fois par an à compter de la 2ème année, à la date anniversaire de prix d’effet des prestations (notification) avec prise en compte des derniers indices publiés lors du mois de la révision (dernier indice connu au moment de la révision).

Les prix sont révisables selon la formule suivante :

Dans laquelle :

P : prix révisé

P0 : prix initial fixé à la date de remise des offres (mois M0)

I : valeur de l’indice au moment du mois Mn (valeur du dernier indice connu à la date de révision des prix : date anniversaire de prise d’effet des prestations ou prise en compte des derniers indices connus lors du mois de révision)

Io : valeur de l’indice du mois d’établissement du prix au mois M0

L’indice retenu est l’indice **Syntec révisé.**

Modalités :

Mois m0 : mois de repise des offres.

La révision annuelle des prix ne pourra excéder 3% par an (par rapport au dernier montant révisé). La révision de fait à la baisse comme à la hausse. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Le titulaire est dans l’obligation de faire parvenir sa révision de prix au service des achats par mail à l’adresse communiquée dans le courrier de notification dans un délai de 21 jours calendaires avant la date anniversaire de la prise d’effet du marché.

A ce titre, il joindra obligatoirement à ce courriel les éléments suivants :

- La formule de calcul incluant le montant des indices utilisés ainsi que le tableau de l’historique des indices,

- Le coefficient résultant de la révision,

- Le cas échéant, les nouvelles annexes financières signées par la personne habilitée à engager la société.

Si ces conditions ne sont pas respectées, les anciens prix s’appliqueront.

En cas de non-transmission de ses informations dans les délais requis, les prix antérieurs à la date de révision restent applicables.

Le CNM validera le calcul de la révision proposé dans un délai de 15 jours suivants la réception de la variation des prix. Dans le silence de celui-ci, la variante est réputée acceptée.

Date de prise d’effet des prix révisés : La révision s’appliquera à compter des commandes faites après la date de révision.

# Clauses de réexamen

## Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d’exécution

Le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d’un nouveau titulaire afin de le remplacer, en cours d’exécution, au titre de l’accord-cadre.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

* cessation d’activité (en cas de retraite du titulaire notamment),
* cession de contrat,

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d’un des cas d’interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l’issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d’autres modifications substantielles à l’accord-cadre.

Dans le cadre d’un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l’ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

* dans le cadre d’un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
* dans le cadre d’un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l’absence d’accord d’un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

* dans le cadre d’un groupement solidaire : la défaillance d’un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
* dans le cadre d’un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut,

* dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
* dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :
* soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d’un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
* de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

## Remplacement du mandataire du groupement en cours d’exécution

Ces modalités de substitution s’appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l’exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, par dérogation à l’article 3.5 du CCAG-PI.

# Modalités de règlement des prestations

## T.V.A.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

## Délais de paiement

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement, conformément aux dispositions de l’article R. 2192-10 du CCP, après exécution des prestations.

## Constatation de l’exécution des prestations

Après avoir réalisé un contrôle quantitatif et qualitatif du service fait, l’acheteur procède au paiement des acomptes ou décomptes correspondants.

## Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus indiqué fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement ; le taux des intérêts moratoires est calculé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

Conformément à l’article R. 2192-31 du CCP, le taux applicable est égal au taux d’intérêt de la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

M : montant de l’acompte en TTC ;

J : nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement ;

365 : nombre de jours calendaires de l’année civile.

## Mode de règlement

Le mode de règlement choisi est le mandat administratif suivi d’un virement bancaire sur le compte de l’entreprise désignée, conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Périodicité des paiements - Acomptes

Le règlement du prix s’effectue à chaque réalisation des prestations et validation du service fait distincts et selon les quantités réellement commandées (sur la base du bon de commande) par l’acheteur et exécutées par le titulaire.

## Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire a droit au paiement d’acomptes conformément aux dispositions ci-dessus, la demande de paiement d’acompte est établie, conformément à l’article 11.3 du CCAG-PI, par le titulaire.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément de l’article 11 du CCAG-PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

* Les références de l’accord-cadre : numéro et date de l’accord-cadre et de chaque modification ainsi que, le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
* le numéro de la facture et la date d’établissement ;
* le montant HT des prestations exécutées et admises, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG-PI ;
* en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
* en cas de groupement, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par chacun ;
* le cas échéant, les indemnités, primes, retenues ou rabais ;
* les pénalités éventuelles pour retard ;
* les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
* le numéro de son compte bancaire ou postal (le Titulaire joindra un ou des relevé(s) d’identité bancaire ou postal) ;
* les prestations exécutées ;
* le taux et le montant de la TVA ;
* le montant total TTC des prestations exécutées.

L'unité monétaire du marché est l'euro (€).

Le CNM se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiements d’acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

## Transmission des demandes de paiement

En application de l’article L. 2192-1 du CCP, le titulaire et ses sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs factures sous forme électronique dématérialisé sur le portail

[**https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/**](https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/)

## Paiement des co-traitants et sous-traitants

Pour chaque commande, le titulaire précise ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et à ses co-traitants, en cas de groupement d’opérateurs économiques avec répartition de paiement, ou à ses sous-traitants payés directement, le cas échéant.

**8.9.1 En cas de co-traitance**

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l’acheteur les demandes de paiement.

**En cas de groupement conjoint**, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécutions de ses propres prestations. La demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément.

**En cas de groupement solidaire**, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

**8.9.2 En cas de sous-traitance**

Conformément à l’article L. 2193-2 du CCP, une partie des prestations du marché peut être sous-traitée.

Il est interdit au Titulaire de sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché sans avoir obtenu du CNM l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement dans les conditions de l’article 3.10 du présent document.

En tout état de cause, le Titulaire reste responsable envers le CNM du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du contrat.

Conformément aux dispositions de l’article R. 2193-10 du CCP, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l’acheteur, est payé directement par le CNM pour la partie du marché dont il assure l’exécution.

Les modalités de paiement du sous-traitant payé directement sont celles qui sont définies aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du CCP.

En complément de l’article 11.3.1 du CCAG-PI, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

**8.9.3 Cas particulier des sous-traitants de second rang (sous-traitants de sous-traitants)**

Ne pouvant bénéficier de la procédure de paiement direct précitée, les sous-traitants de second rang bénéficient des garanties de paiement définies par l’article L. 2193-14 du CCP ; le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance :

* la caution personnelle et solidaire que doit fournir le sous-traitant de rang 1 pour faire agréer son sous-traitant de rang 2 doit être obtenue par le sous-traitant de rang 1 auprès d’un établissement bancaire ;
* la délégation de paiement est une solution alternative à la caution précitée et implique un paiement du sous-traitant de rang 2 par le Maître d’Ouvrage. Il s’agit d’un contrat par lequel le « délégué » (Maître d’Ouvrage) s’oblige, sur instruction du « délégant » (sous-traitant de premier rang) au paiement de sommes envers une troisième personne appelée le « délégataire » (le sous-traitant de second rang).

## Dispositions applicables en cas d’intervenants étrangers

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le Titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R. 2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« *J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché réf. ………………. ayant pour objet ............................*

*Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et les dispositions du Code de la Commande Publique afférentes à la sous-traitance.*

*Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités du Cahier des Clauses Administratives Particulières.*

*Leur prix restera inchangé en cas de variation de change* »

## Avance

Sans objet.

## Retenue de garantie

Sans objet.

# Utilisation des résultats – Propriété Intellectuelle

Le présent accord-cadre comporte des dispositions relatives à la propriété intellectuelle, conformément au chapitre 6 du CCAG-PI et selon les modalités ci-dessous.

Conformément à l’article 35.1.1 du CCAG-PI, le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers de l’accord-cadre et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

* publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
* évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
* pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
* permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
* assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
* transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

# Conditions d’exécution des prestations

## Confidentialité

Le Titulaire et l’acheteur s'engagent réciproquement au respect des règles relatives aux obligations de confidentialité, dans les conditions définies par l’article 5.1 du CCAG-PI.

Ils sont tenus au secret professionnel, à l’obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les données, faits, informations, études, documents, supports d’informations, décisions dont ils auront connaissance durant l’exécution de l’accord-cadre.

Ils s’engagent à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par leur personnel ou toute personne extérieure qu’ils mobilisent comme intervenant dans le cadre de la réalisation des prestations.

Le titulaire et l’acheteur s’interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux prestations objet du présent accord-cadre ainsi que toute remise d’informations, documents et toutes sources relatives à l’accord-cadre à des tiers.

En application de l’article 40 du Code pénal, le CNM informera le Procureur de la République de tout manquement aux obligations ci-dessus mentionnées. Le Titulaire pourrait notamment être poursuivi dans le cadre de l’article 432-9 du Code pénal. Outre ces sanctions pénales éventuellement encourues, le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation de l’accord-cadre aux torts du titulaire conformément à l’article 16 du présent document.

## Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel prévu par la loi.

## Protection de la main d’œuvre et conditions de travail

Le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement, s’engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l’article 6.1 du CCAG-PI.

Le titulaire ou chaque cotraitant s’engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d’exécution de l’accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande de l’acheteur.

Protection de l’environnement, sécurité et santé

Le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement, s’engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l’environnement, de sécurité et de santé des personnes dans les conditions définies à l’article 7 du CCAG-PI. Le titulaire ou chaque cotraitant s’engage à justifier du respect de ces lois et règlements en cours d’exécution de l’accord-cadre pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande de l’acheteur.

# Cession de contrat

La cession du marché est autorisée au sens de l’arrêt de la CJCE du 19 juin 2009, aff. C-454/06, Pressetext.

Toute cession partielle ou totale du présent marché, tout changement de co-contractant, ne pourra avoir lieu sans l’accord exprès et préalable du CNM.

Le Titulaire s’interdit donc de céder, même gratuitement, tout ou partie des droits et obligations nés du présent accord-cadre à toute personne physique ou morale sans autorisation préalable du CNM.

La cession étant subordonnée à l’autorisation prévue au présent article, le CNM se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les garanties professionnelles, techniques ou financières requises pour assurer l’exécution des prestations du marché.

Par exception, lorsque, à la suite d’opérations de restructuration, le cessionnaire remet en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Titulaire initial, le CNM pourra également refuser la cession et remettre en concurrence le marché si le cédant n’entend pas en poursuivre l’exécution.

Le cessionnaire sera substitué au cédant pour l'ensemble de la période d'exécution du contrat, y compris pour celle s'écoulant avant la cession. Mais en cas de silence des parties, il faut considérer que la cession n'a pas de portée rétroactive.

# Protection des données personnelles

## Obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles

**12.1.1 Généralités**

Le Titulaire est informé de ce qu'il doit se conformer aux lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif « à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » (Règlement Général sur la Protection des Données, noté ci-après « RGPD »), lequel est applicable de plein droit depuis le 25 mai 2018 et notamment son article 28.

Constitue une donnée à caractère personnel (article 4.1 du RGPD) « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable* (dénommée dans le RGPD « personne concernée ») *; est réputée être une « personne physique identifiable* » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

Un traitement est, quant à lui, « *toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction* » (article 4.2 du RGPD).

Le Titulaire est ainsi positionné en tant que « sous-traitant » du CNM au sens du RGPD. A ce titre, il est donc autorisé à traiter, pour le compte du CNM (le « responsable du traitement »), des données à caractère personnel nécessaires pour l’exécution des prestations.

Dans ce cadre, le Titulaire devra garantir qu’il remplit les obligations du RGPD et notamment son article 28. Ainsi, il s’engage à :

* traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l’objet de la sous-traitance,
* traiter les données conformément aux instructions documentées du CNM par demande d’assistance écrite ou par téléphone consignée dans notre outil de gestion ou par une prestation contractualisée.

Si le titulaire considère qu’une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition de droit de l’Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.

* informer le CNM en cas d’interventions ou escalade d’une de ses demandes pour correction par un autre sous-traitant,
* veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre en respectent la confidentialité et ont reçu la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
* gérer des habilitations personnelles par utilisateur et administrateur,
* journaliser conformément à la réglementation en vigueur,
* prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut,
* notifier les violations de données à caractère personnel au responsable de traitement du CNM.

Le Titulaire est réputé avoir produit dans son offre l’ensemble des mesures prises et planifiées pour la conformité au RGPD notamment sur les aspects ci-dessus.

**12.1.2 Durée de conservation des données**

Les catégories de données ne sont pas conservées par les services gestionnaires au-delà de la durée de vie du dossier de la personne concernée, sans préjudice de dispositions législatives ou réglementaires propres à certaines catégories de données imposant une durée de conservation particulière ou la suppression de ces données.

La loi dispose que ces données soient « *conservées sous une forme permettant l’identification des personnes concernées pendant une durée qui n’excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées* » (article 6 al.5 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et article 5.1 e) du RGPD).

Les systèmes doivent donc prévoir la suppression, l’archivage, ou encore l’anonymisation de ces données, lorsque leur durée de conservation est atteinte.

**12.1.3 Protection des données à caractère personnel**

Chaque partie à l’accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l’acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'une modification du marché par les parties.

**12.1.4 Demande d’accès aux données à caractère personnel**

D’une manière générale, en conformité aux articles 28 et 29 du RGPD, le Titulaire s’engage à ne traiter les données du responsable de traitement que sur instruction de ce dernier et s’interdit donc toute utilisation de données à caractère personnel sans son consentement préalable.

En cas d’accord de l’acheteur pour un transfert de données à caractère personnel, il sera demandé au Titulaire, après usage des données transférées, de détruire toutes les informations (bases de données, fichiers…) transmises par l’acheteur ainsi que tous les fichiers créés, après validation du service fait.

## Sanctions encourues en cas de non-respect

Il est aussi rappelé au Titulaire que la violation des dispositions du RGPD l’expose :

* aux sanctions pénales prévues aux articles 226-16 à 226-24 du Code pénal (conformément au chapitre VIII de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée) ;
* aux sanctions prévues à l’article 83 du RGPD (allant jusqu’à 20 millions d’euros d’amende ou jusqu’à 4% du chiffre d’affaire annuel mondial total de l’exercice précédent).

## Obligation de confidentialité

Chacune des parties s'engage à respecter le principe général du secret des affaires et à ne pas divulguer à des tiers (sauf autorisation expresse), à titre onéreux ou gratuit, et sous quelque forme que ce soit, les informations reçues de l'autre partie ou de tiers intervenant (AMO) ou obtenues à l'occasion de l'exécution du présent marché, et qui concerneraient, sans que cette liste soit limitative, ses activités, sa politique, sa stratégie, ses plans de gestion ou d'organisation, ses applications informatiques, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre partie désignant le (ou les) bénéficiaire(s) de l'information ainsi que son contenu.

Par ailleurs, chacune des parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers non expressément autorisés les concepts, savoir-faire et techniques révélés à l'occasion de l'exécution du marché. Cet engagement ne saurait toutefois empêcher les parties d'utiliser la partie résiduelle de ces concepts, savoir-faire et techniques dans quelque but que ce soit. L'expression « partie résiduelle » désigne les éléments restés présents à l'esprit des personnes ayant eu accès aux concepts, savoir-faire ou techniques.

Pour toute communication d'Informations confidentielles faite par l'une des parties à l'autre :

* lorsqu'elle prendra la forme d'un document écrit, le document devra être revêtu de façon visible d'un avertissement de confidentialité,
* lorsqu'elle sera faite sous forme orale, elle devra être reprise dans un document écrit devant être revêtu de façon visible d’un avertissement de confidentialité dans lequel sera spécifiée la nature des informations annoncées comme confidentielles lors de leur communication.

Toutefois, les programmes, données et fichiers remis par l’acheteur au Titulaire ou générés au cours des traitements exécutés par le Titulaire ainsi que leur mise à jour constitueront des informations confidentielles, qu'ils soient ou non revêtus d'un avertissement de confidentialité. Il en est de même pour les informations visées au premier paragraphe du présent article.

Le Titulaire garantit que l'ensemble des membres de son personnel, ses éventuels fournisseurs et/ou sous-traitants et/ou cotraitants sont soumis à un engagement de confidentialité compatible avec le présent article.

La partie réceptrice ne pourra transmettre les informations confidentielles de l'autre partie qu'aux seuls membres de son personnel ou de ses cotraitants, fournisseurs, sous-traitants qui ont besoin d'en avoir connaissance pour l'exécution de leurs obligations contractuelles.

Chacune des parties, afin de respecter ses engagements vis-à-vis de l'autre partie, s'engage à prendre toutes précautions nécessaires et, si besoin, à faire signer des engagements de confidentialité afin que les membres de son personnel, appelés à avoir connaissance d'Informations confidentielles de l'autre partie ou des autres titulaires échangées conformément aux dispositions des présentes, les gardes confidentielles.

Les dispositions visées aux deux paragraphes ci-dessus s'appliquent également aux éventuels fournisseurs, cotraitants et sous-traitants du Titulaire.

En conséquence, les parties s'engagent et se portent fort pour leur personnel, à respecter ces informations confidentielles et à ne pas les révéler ou laisser à disposition de tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre partie sauf sur injonction d'un Tribunal ou d'une administration.

Toutefois, chaque partie pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, le présent marché et les documents y afférents :

* pour le Titulaire : à son courtier d'assurances, à ses commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle et à sa maison mère, ses conseils,
* pour l’acheteur : aux organismes de contrôle concernés, à des experts.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication (à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve), à celles obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans l'obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore à celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du présent marché ainsi que pendant une durée de cinq ans suivant leur expiration.

Par ailleurs, les parties conviennent que la constatation par l’acheteur du non-respect par le Titulaire des dispositions du présent article présume la faute de ce dernier et permet à l’acheteur d’avoir la faculté de mettre en œuvre les dispositions du CCAP relatif aux modalités de résiliation du marché.

# Pénalités

**Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-PI**, les pénalités sont cumulatives, s’appliquent dès le premier euro et sans mise en demeure préalable. De même, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

**Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG-PI**, le montant total des pénalités de retard n’est pas limité.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par l’accord-cadre doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d’attester de leur date de réception par l’acheteur.

Le CNM se réserve le droit d’effectuer, à tout moment, des contrôles administratifs, techniques et financiers sur l’ensemble des clauses du marché.

## Pénalités pour retard

En cas de non-respect des délais indiqués dans les documents contractuels (CCTP, bon de commande, ordre de service) ou des délais prévus par la réglementation, pour la remise d’un livrable (note, consultation, compte-rendu, synthèses etc.), une pénalité d’un montant forfaitaire de 300 euros par jour ouvré de retard sera appliquée, sauf motif reconnu comme valable par le CNM.

## Autres pénalités

En complément de l’article 14 du CCAG-PI, les pénalités suivants seront applicables :

* En cas d’absence non justifiée et non excusée à une réunion, une pénalité forfaitaire de 200 euros est appliquée par constat d’absence ;
* En de non-respect de l’obligation d’information en cas de changement d’un membre de l’équipe, une pénalité forfaitaire de 100 euros est appliquée par constat de ce non-respect ;

# Constatation de l’exécution des prestations

Chaque prestation objet d’un bon de commande, fait l’objet de vérification et de décisions distinctes.

## Opérations de vérification

Conformément à l’article 28.1 du CCAG-PI, les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par le directeur du service émetteur de la direction à compter de la date de remise des prestations.

Conformément à l’article 28.5, l’absence du titulaire dûment avisé ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

**Par dérogation à l’article 28.2 du CCAG-PI**, l’acheteur dispose d’un délai de 15 jours maximum pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d’admission, d’ajournement, d’admission avec réfaction ou de rejet.

## Décision après vérification

Lorsque l’accord-cadre comporte des prestations distinctes, la livraison de chaque prestation fait l’objet de vérification et de décisions distinctes.

La décision sera prononcée par l’acheteur conformément aux dispositions de l’article 29 du CCAG-PI :

* **Admission** : Application de l’article 29.1 du CCAG-PI,
* **Ajournement** : **Par dérogation à l’article 29.2.1 du CCAG-PI**, la décision d’ajournement de l’acheteur, prise à l’issue des opérations de vérification, invite le titulaire à présenter de nouveau les prestations mises au point, dans un délai de 5 jours calendaires. La titulature doit faire connaître son acceptation dans un délai de 3 jours calendaires, à compter de la notification de la décision d’ajournement,
* **Réfaction**: **Par dérogation à l’article 29.3 du CCAG-PI**, si le titulaire ne présente pas d’observations dans les 7 jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l’avoir accepté,
* **Rejet**: Application de l’article 29.4 du CCAG-PI.

# Garantie

Il sera fait application de l’article 30 du CCAG-PI.

# Résiliation et adaptation/suspension de l’accord-cadre

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI avec les précisions suivants :

## Résiliation de l’accord-cadre aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 27 et 39 du CCAG-PI dans les conditions suivants :

* L’acheteur pourra faire procéder par un tiers l’exécution des prestations prévues par l’accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l’article 27 du CCAG-PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément. **Par dérogation à l’article 41.5 du CCAG-PI**, la notification du décompte de résiliation par l’acheteur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l’achèvement des prestations,
* Le titulaire n’a droit à aucune indemnisation,
* Par dérogation et en complément des articles 39 et 41.3 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10%.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d’un délai. A défaut de notification du délai et en compléments de l’article 39.2 du CCAG-PI, le titulaire ou le cotraitant dispose de 15 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

## Résiliation de l’accord-cadre pour motif d’intérêt général

**16.2.1 Résiliation de l’accord-cadre**

Dans l’hypothèse d’une résiliation au titre de l’article 40 du CCAG-PI et par dérogation à cet article, aucune indemnité de résiliation ne sera versée au titulaire.

La résiliation de l’accord-cadre n’emporte pas résiliation automatique des bons de commande en cours de validité. Le titulaire doit assurer leur bonne exécution.

**16.2.2 Résiliation des bons de commande**

Dans l’hypothèse d’une résiliation d’un bon de commande au titre de l’article 40 du CCAG-PI, l’indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial HT du bon de commande diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

## Adaptation – suspension de l’accord-cadre

Il est attendu du Titulaire qu’il prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer, dans la mesure du possible, l’exploitation de ses prestations.

Lorsque la poursuite de l’exécution du marché est rendue temporairement impossible en raison de circonstances que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par le maître d'ouvrage par ordre de service de suspension temporaire des prestations.

Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, le maître d'ouvrage se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

La reprise totale sera décidée par l’acheteur qui en informera le titulaire par un nouvel ordre de service de reprise des prestations.

L’acheteur se réserve le droit, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l’exécution des prestations sans que cette décision d’arrêter ne donne lieu à une indemnité.

Dans un délai qui ne saurait excéder un mois à compter de la décision de suspension des prestations, **par dérogation à l’article 24.2 du CCAG PI**, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées ainsi que, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un second temps, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché du fait de la suspension et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par cette suspension.

À défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le présent marché.

# Assurances

Le titulaire du marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d’une attestation de son assureur portant mention de l’étendue de la garantie qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l’intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants éventuels, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris à l’acheteur du fait ou à l’occasion de la réalisation des prestations, objet du présent marché.

L’attestation d’assurance devra préciser, outre l’identité de la compagnie ou de la mutuelle d’assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques.

Le Titulaire est tenu de transmettre au CNM, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l’accord-cadre et avant tout commencement d’exécution des prestations, la preuve de la souscription à des contrats d’assurances le couvrant au regard des garanties susmentionnées, au moyen d’une attestation d’assurances établissant l’étendue de la responsabilité garantie (attestation comportant les montants de garantie à hauteur respective des capitaux minimaux mentionnés ci-dessus). À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du CNM et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire est tenu de se faire justifier par ses sous-traitants éventuels qu’ils ont eux-mêmes souscrit la police d’assurances comportant les mêmes garanties que celles exigées du Titulaire.

L’acheteur se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non-production des justificatifs d’assurance.

# Arrêt de l’exécution des prestations

Conformément à l’article 22 du CCAG-PI, l’acheteur se réserve la possibilité d'arrêter sans indemnité l'exécution des prestations au terme de chacune des phases ou éléments de mission. Cette disposition s’applique à chaque tranche ferme et/ou optionnelle, s’il y a lieu.

**Par dérogation à l’article 22 du CCAG-PI**, dans le cas où l’arrêt de l’exécution de la prestation au terme de chacune des phases ou éléments de mission est temporaire, il n’entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l’arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l’arrêt est temporaire ou définitif.

# Obligation du Titulaire tous les 6 mois

Tous les six mois à compter de la date de notification de l’accord-cadre et durant toute la durée d’exécution de celui-ci, le Titulaire est tenu de transmettre les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le co-contractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le co-contractant établi à l’étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le Titulaire est établi ou domicilié en France :

* Article D. 8222-5-1 : Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l’URSSAF),
* Article D. 8222-5-2 : Extrait du registre pertinent,
* Article D. 8254-2 : Liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article [L. 5221-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903732&dateTexte=&categorieLien=cid) du Code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

# Litiges et différends – Droit applicable

Il sera fait application du chapitre 8 du CCAG-PI.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du marché, la loi française est seule applicable. De même, les tribunaux français sont seuls compétents ; le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Paris.

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d’un mod de règlement alternatif des différents dans les conditions définies aux articles L. 2197-1 à 2197-7 du CCP, selon la nature du contrat en cause. Les parties devront notamment privilégier le recours à un Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL), à la conciliation ou à la médiation.

# Dérogation aux documents généraux

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles du CCAP** | **Articles du CCAG auxquels il est dérogé par les articles du CCAP** |
| 2.7 | 3.4.3 |
| 2.8 | 3.8.2 |
| 7.2 | 3.5 |
| 13 | 14.1  14.1.2 |
| 14.1 | 28.2 |
| 14.2 | 29.2.1  29.3 |
| 16.1 | 41.5  39  41.3 |
| 16.2 | 40 |
| 16.3 | 24.2 |
| 18 | 22 |

Annexe :

* n°1 : Bordereau des prix unitaires

**Fait en un seul original.**

**à...................................................... le...........................................................................**

**Signature(s) du titulaire, mandataire (ou des) prestataire(s)**

# APPROBATION DE L’ACCORD-CADRE

**La présente offre est acceptée.**

Les sous-traitants proposés ci-dessus sont acceptés comme ayant droit au paiement direct dans les conditions indiquées

L'offre de prix pour l'accord-cadre est constituée par le bordereau ci-annexé des prix unitaires fixés pour chacune des prestations à réaliser identifiées par le pouvoir adjudicateur.

**Accord-cadre à bons de commande, avec un montant minimum et avec un montant maximum**

Le prestataire est rémunéré par le pouvoir adjudicateur sur les bases suivantes : *Application des prix unitaires tels que fixés dans le bordereau de prix ci-annexé aux quantités de prestations commandées par le pouvoir adjudicateur.*

**Montant maximum annuel : 50 000€HT**

Le bordereau de prix identifie les prix établis sur la base du CCTP.

**A........................................................... le...........................................................................**

**Le pouvoir adjudicateur**